

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

01 juin 2022

## **Actifs numériques : l'AMF met à jour sa doctrine sur les PSAN**

**L'Autorité des marchés financiers (AMF) fait évoluer sa doctrine (position DOC-2020-07) relative au régime des prestataires de services sur actifs numériques afin de tenir compte des évolutions dans les produits et les modèles d'affaires des acteurs du secteur. Certaines dispositions sont précisées, d'autres, obsolètes, sont supprimées.**

L'AMF rappelle tout d'abord l'importance pour les acteurs qui souhaitent s'enregistrer en tant que PSAN de s'assurer que les actifs sur lesquels ils proposent des services soient bien des actifs numériques. La doctrine souligne ainsi la nécessité d'un suivi, tout au long de la fourniture des services, de la nature des actifs numériques sur lesquels portent les services proposés (question 2.1).

La question 3.1 (ancienne question 3.2) est complétée afin de préciser la notion de communication promotionnelle permettant de localiser un service sur actifs numériques sur le territoire français : cette communication est considérée comme effectivement adressée par le PSAN lorsqu'elle est diffusée à son initiative ou pour son compte par un tiers. Ce point clarifie les situations dans lesquelles l'AMF considère que le PSAN prend cette initiative.

L'AMF renforce les critères de substance pris en compte pour l'agrément des PSAN en exigeant l'utilisation d'une langue compréhensible pour les clients français sur les supports

de communication et dans le cadre du traitement des réclamations adressées par ces derniers.

L'AMF indique également que l'utilisation d'une interface de programme d'application (« Application Programming Interface » ou « API ») n'exclut pas la qualification du service de conservation d'actifs numériques ou d'autres services sur actifs numériques, une analyse au cas par cas des services devant être menée.

Par ailleurs, une nouvelle question (12.3) est introduite pour clarifier dans quelle mesure des services sur actifs numériques sont susceptibles d'être fournis lorsqu'un prestataire propose un service permettant aux clients de participer à une activité dite « d'engagement » (*staking*) ou de prêt d'actifs numériques (*cryptolending*).

Enfin, des questions liées aux dispositions transitoires ou aux dispositions applicables antérieurement au 1er mai 2021, aujourd'hui obsolètes, sont supprimées.

Il convient de rappeler que la position DOC-2020-07 conserve son caractère évolutif et pourra faire l'objet de mises à jour régulières, en fonction des questions soulevées par les acteurs.

### En savoir plus

DOC-2020-07 : Questions-réponses relatives au régime des prestataires de services  
↳ sur actifs numériques

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

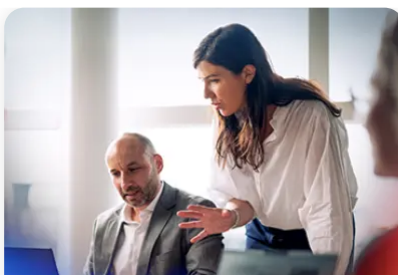


MISE EN GARDE

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

22 avril 2026

Crypto-actifs :  
l'Autorité des marchés  
financiers met en  
garde le public contre  
les activités de  
plusieurs acteurs non  
autorisés

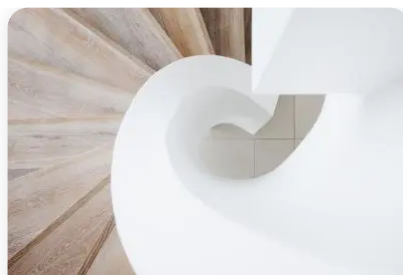


ACTUALITÉ

CRYPTO-ACTIFS

26 mars 2026

Crypto-actifs : l'AMF  
applique les  
orientations de l'ESMA  
sur les connaissances  
et les compétences du  
personnel des  
prestataires de  
services sur crypto-  
actifs au titre de MiCA



ARTICLE

CRYPTO-ACTIFS

06 mars 2026

Investir dans les  
crypto-actifs (bitcoin,  
etc.)



*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*